



Commission Régionale Féminine SAISON 2024 / 2025

PROCÈS-VERBAL N°4

Réunion du vendredi 13 septembre 2024

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE France FEMININE

Tour n°1 :

28413215 CLAMART CSM 1 / CAMILIENNE SPORT 12^{ème} 1 du 14/09/2024

La Commission,

Pris connaissance des courriels du club de CLAMART CSM et de la Mairie indiquant l'indisponibilité des installations,

Pris connaissance du courriel de la CAMILIENNE SPORT 12^{ème} indiquant qu'il ne pouvait pas accueillir cette rencontre dans le cadre d'une inversion,

Considérant après vérification, que l'équipe de la CAMILIENNE SPORT 12^{ème} n'est pas en capacité de pouvoir jouer la rencontre en raison d'un nombre licences enregistrées insuffisant,

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité à CAMILIENNE SPORT 12^{ème} .

CLAMART CSM qualifié pour le prochain tour.